

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf du mois de janvier à quatorze heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le onze du mois de janvier 2017 s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Année 2017

Séance du 19 janvier 2017

N° 04

**Objet : Adhésion au syndicat
intercommunal A.G.E.D.I.
Prestataire informatique des
anciennes Communauté de
Communes Haute Bléone – Pays
de Seyne**

Étaient présents : soixante-cinq conseillers

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine , AILLAUD Sylvie, AUZET Eric, AUZET Guy, AYMES Bernard, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia , GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibaut, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick , MAGAUD Marie José , MALDONADO Jean Paul, MARTINELLI Patrick, MARTIN Emmanuelle , NEBES Sandrine, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève , REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, URQUIZAR Danielle, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick

Étaient suppléés : deux conseillers

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy

Étaient représentés : dix conseillers

AURRIC Bernadette a donné pouvoir à VIVOS Patrick
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à AYMES Bernard
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à CHATARD Gilles
GUICHARD Laurence a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
SEVENIER Jean a donné pouvoir à BRUN Patricia
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia

Étaient excusés : trois conseillers

BALIQUE François
BOURJAC Jean Marie
PAYAN Claude

Est nommé secrétaire de séance : LEDEY Olivier

AGGLOMERATION
DIGNE LES BAINS

Monsieur MARTELLINI Patrick, rapporteur, expose ce qui suit :

Le budget des ordures ménagères du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Haute Bléone étant soumis à la redevance, ce régime de recettes doit continuer au minimum 2 ans à compter de l'année 2017. Le rôle annuel comportant 1200 abonnés, le logiciel de facturation est conservé.

Il en est de même pour le transport scolaire du secondaire de ce territoire soumis à facturation trimestrielle, dont 3 rôles par année (hors vacances d'été) sont réalisés.

Le syndicat intercommunal A.GE.D.I étant le prestataire informatique des anciennes Communautés de Communes de Haute Bléone et Pays de Seyne, il est nécessaire de délibérer sur les conditions de l'adhésion à ce syndicat.

Le coût annuel pour la maintenance de facturation est fixé à 200,00 € HT annuel.

Les opérations de déclarations de salaires en fin d'exercice 2016 des anciennes Communauté de Communes de Haute Bléone et Pays de Seyne, ne pourront se valider en janvier 2017 que par l'accès d'une mise à jour N4DS délivrée par ce prestataire au tarif de 450,00 € HT sur chaque site.

Il est fait part au Conseil Communautaire des documents portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-98 n°3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics.

Il est proposé au Conseil d'agglomération

- D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.
- D'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.
- De charger madame la présidente de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- D'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La présidente

ACTE notifié à Monsieur le Préfet le : 24 JAN. 2017
reçu à la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération et publié le 24 JAN. 2017
certifié exécutoire
la Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



37013013
BBEL 04

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

En application des dispositions de des statuts du Syndicat AGEDI, le comité syndical a approuvé le présent règlement intérieur destiné à préciser les conditions générales de fonctionnement du Syndicat A.GE.D.I.

Article 1 : Portée du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat A.GE.D.I.

Le présent Règlement Intérieur, constitue la loi des collectivités locales adhérentes au Syndicat A.GE.D.I.

Toute adhésion de collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I., emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des statuts du syndicat.

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Le Syndicat A.GE.D.I. a pour objet, conformément aux dispositions de ses statuts, de fournir des prestations aux collectivités locales, Les prestations servies à des collectivités non adhérentes dotées de prérogatives de puissance publique ou exerçant une activité para-administrative, donneront lieu à une convention conclue avec le Syndicat A.GE.D.I.

Article 3 : Régime transitoire.

A titre transitoire ou temporaire le Syndicat A.GE.D.I. est habilité, en application des dispositions de ses statuts, à fournir, tant à titre onéreux que gratuit, des prestations informatiques, à des collectivités locales ou personnes morales de droit public, n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I.

Ces prestations informatiques pourront être servies aux collectivités locales n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I. pour une année civile prolongée par tacite reconduction à des

conditions particulières comme indiquées dans la délibération fixant les tarifs annuellement.

Article 4: Adhésion. L'adhésion au Syndicat A.GE.D.I. résulte d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I. sont transmises aux autorités chargées du contrôle de légalité ou de la tutelle.

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I., sont transmises au siège du Syndicat A.GE.D.I., afin qu'il en soit pris acte par le comité.

Article 5 : Approbation des adhésions.

L'approbation des adhésions est soumise à une décision du comité exprimée à la majorité absolue des treize membres constituant le comité du Syndicat A.GE.D.I

A la demande du tiers de ses membres soient cinq (5), le comité peut décider de se prononcer par vote secret sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale

Cette décision sera notifiée à chacune des collectivités membres du syndicat A.GE.D.I.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose, à partir de la notification, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

A défaut de délibération dans ce délai, et en application de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable.

Article 6 : Effet des adhésions.

Les adhésions prononcées par le comité sont portées sans délai à la connaissance du représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat A.GE.D.I. qui statue par voie d'arrêté préfectoral.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I. produisent leurs effets pour l'année civile en cours.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I., entraînent, au vu des factures de

prestations établies par le Syndicat A.GE.D.I. l'appel de fonds pour l'année en cours.

Article 7 : Retrait.

Les collectivités locales peuvent, se retirer du Syndicat A.GE.D.I.

La décision de retrait résulte d'une délibération de la collectivité locale concernée transmise avant le 31 janvier de l'année considérée.

La décision de retrait du Syndicat A.GE.D.I. doit être adressée au siège par lettre recommandée.

Sans décision transmise avant le 31 janvier de chaque année, les prestations seront dues pour l'année, la collectivité sera considérée comme membre du syndicat.

Le comité du Syndicat A.GE.D.I., prend acte des demandes de retrait dont il est destinataire sans pouvoir s'y opposer.

Le retrait est subordonné à l'accord des collectivités membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

En application de l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à son élu pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est approuvée par le représentant de l'État dans l'arrondissement du siège du Syndicat A.GE.D.I.

Article 8 : Effet du retrait.

Les décisions de retrait du Syndicat A.GE.D.I., adressées au siège du Syndicat A.GE.D.I. par lettre recommandée au plus tard le 31 janvier de l'année, entraînent de plein droit et dès réception, la suspension de tous les appels de fonds.

La décision du représentant de l'état dans l'arrondissement décidant du retrait du Syndicat A.GE.D.I., libère la collectivité locale concernée de toute contribution financière, liées aux décisions du Syndicat A.GE.D.I. intervenues postérieurement à la

réception, par le Syndicat A.GE.D.I., de la décision de retrait.

Article 9 : Prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I.

Les prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. se composent de :

- Fournitures de licences de logiciels spécialisés exploités sous contrat de licence par le Syndicat A.GE.D.I. nécessaires à la gestion des collectivités publiques, produits ou diffusés par le Syndicat.
- Fournitures éventuelles de matériels, accessoires, ...
- L'assistance sous toutes ses formes et la mise en service pour l'utilisation de ces logiciels,
- L'assistance technique à l'exploitation de ces logiciels,
- La mise à jour des logiciels au vu de l'évolution de la réglementation et des besoins des collectivités,
- L'adaptation de ces logiciels,
- La formation des Élus et Secrétaires, à l'utilisation des matériels informatiques et logiciels,
- Toutes prestations sollicitées par les collectivités et décidées par le Comité Syndical.

Article 10 : Conditions générales et particulières des prestations.

Droit d'usage - réserve de propriété :

La collectivité ne dispose que d'un droit d'utilisation personnelle du logiciel, sans caractère exclusif et sur une unique machine sauf autorisation spéciale écrite. Ce droit est intransmissible et inaliénable, même à titre gratuit.

Tout type d'exploitation, non explicitement autorisée est interdit, l'utilisateur s'obligeant à respecter la finalité du logiciel, telle qu'elle est définie dans les documents accompagnant.

Toute reproduction ou duplication du logiciel et des documents accompagnant est subordonnée à l'autorisation expresse du syndicat et demeure sa propriété absolue.

Toute remise à un tiers, d'une copie complète ou partielle du logiciel et toute utilisation sur plusieurs machines sont formellement interdites. Ceci est valable également pour les progiciels d'applications fournis.

Le syndicat peut à tout moment demander à l'utilisateur le lieu d'utilisation et le numéro de série de la machine utilisée.

S'agissant de produits standards développés pour répondre aux besoins des collectivités publiques, l'utilisateur ne saurait se prévaloir d'un droit attaché à une application spécifique et particulière. L'utilisateur reconnaît que le produit dont il acquiert de droit d'usage correspond à ce qu'il désirait.

Les produits restent en tout état de cause la propriété pleine et entière du Syndicat même en cas d'adaptation.

Garantie :

Le produit est utilisé sous le contrôle de la responsabilité de l'utilisateur final, bénéficiaire du droit d'usage, il est seul responsable de l'utilisation du produit, des informations traitées, de l'organisation et de la formation du personnel et des conditions matérielles dans lesquelles se déroule cette utilisation.

Le syndicat garantit le produit à dater de la livraison sous réserve expresse de l'acceptation des présentes par l'utilisateur. La signature du bon de commande indique la parfaite connaissance et l'acceptation des clauses contenues dans ce document.

Durée :

La présente convention est conclue pour une période illimitée L'une ou l'autre des parties pouvant y mettre fin selon les conditions indiquées à l'article 8. A terme l'éditeur pourra procéder à la désinstallation des progiciels concernés par la licence et à la récupération des documentations sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

En cas d'infraction à l'obligation d'utilisation exclusive et personnelle du produit, l'adhésion serait résiliée de plein droit sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts.

Redevance :

RF

Préfecture : Melun

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 01/05/2013

077-257705384-20130323-DE_2013_010-DE

Elle correspond aux droits d'utilisation et sera facturée après livraison.

Article 11 : Maintenance – contribution annuelle

Elle a pour but de permettre aux utilisateurs de bénéficier des aménagements, améliorations, évolution réglementaire n'entraînant pas forcément de nouvelles fonctionnalités.

Cet ensemble d'actions tendent à prévenir ou corriger les dégradations d'un produit conformément à ses spécificités et à permettre à l'utilisateur d'être assisté dans la couverture de ses besoins.

La fourniture de nouvelles versions n'est pas incluse obligatoirement dans cette prestation.

La « maintenance » est assurée à chaque adhérent selon les conditions indiquées dans la délibération fixant annuellement les tarifs.

L'adhérent s'engage à donner au Syndicat ou à ses représentants mandatés tous les moyens d'accomplir leur mission : accès au matériel, présence du personnel,

Cette maintenance n'est assurée que pour la dernière version diffusée de chaque produit.

Les fournitures de consommables, support magnétique, ..., ne sont pas incluses dans les prestations de maintenance.

En cas de difficultés d'exploitation par suite de non-respect des consignes données dans les notices et fiche d'utilisation ou de sinistre, la prestation n'est pas due, celle-ci ne comprend pas non plus la formation des utilisateurs.

Les interventions et/ou les déplacements provoqués par l'utilisateur pour ces commodités ou lors de la mise en place de nouvelles versions ne sont pas non plus incluses.

Les membres du comité syndical et le personnel du syndicat sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues lors d'opérations de maintenance par exemple ou autres.

Article 12: Permanences et astreintes

Le Syndicat A.GE.D.I. fournissant des prestations informatiques concourant directement au fonctionnement du service public et aux missions de

gestion et délivrance d'actes officiels par les collectivités, le Syndicat A.GE.D.I. s'oblige envers les collectivités locales adhérentes, à un service de permanences et astreintes garantissant la continuité du service public.

A ce titre, le Syndicat A.GE.D.I. assure une assistance téléphonique du lundi matin 8 heures 30 jusqu'au samedi à midi selon des horaires portées régulièrement à la connaissance des collectivités membres.

Article 13 : Facturation des prestations.

Les prestations fournies dans le Syndicat A.GE.D.I. donnent lieu à facturation dans les conditions définies chaque année dans le comité syndical au moment du vote du budget et portées à la connaissance des adhérents afin que la collectivité puisse en connaissance de cause décider de maintenir ou de mettre fin à sa qualité de membre pour l'année suivante avant le 30 janvier (voir article 8).

Les prestations offertes sont les suivantes:

- Fourniture de logiciels, prestations de services, installation, formation, paramétrages divers, maintenance, assistance à l'utilisation et à la mise en œuvre des produits, interventions sur site ou à distance, ...
- Mises à jour de logiciels et évolutions tant techniques que réglementaires, rétrocession de matériels, ...
- Le coût des prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. fait l'objet de tableaux tarifaires établies annuellement et favorisant les petites collectivités.
- Ces tarifs devront tenir compte du nombre de logiciels exploités et de la taille de la collectivité concernée. Une péréquation permettra de tenir compte des besoins de groupes de collectivités.

Article 14 : Personnel

Pour la fourniture des prestations, conformément à son objet, le Syndicat A.GE.D.I. dispose de personnels en nombre et qualifications suffisantes compatibles avec ses possibilités financières.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les personnels employés par le Syndicat A.GE.D.I. sont soumis au régime de droit en vigueur et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portées que devant les juridictions concernées.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les membres du personnel ont la qualité d'agent public et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portées que devant les juridictions administratives.

Tout contrat de travail conclu avec Syndicat A.GE.D.I. fera mention des présentes dispositions.

Article 15: Délégués départementaux

Dans chaque département comportant des adhérents au Syndicat, il pourra être désigné un ou plusieurs correspondants (Délégués) chargés de faire le lien entre les collectivités adhérentes de son département et le Comité Syndical. Les Délégués sont des Élus ou des Secrétaires de mairie, Ils sont désignés sur proposition du Comité Syndical par les représentants des communes membres du département ou groupe de départements concernés.

Ils ont un rôle d'animateur du syndicat vers ses adhérents, de lien avec les élus, d'assistants techniques auprès des utilisateurs et d'organiseurs des actions à mettre en place par le syndicat sur le ou les départements concernés.

Article 16: Dissolution du Syndicat

En application de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous :

- par le consentement de toutes les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres
- Lorsque la demande de dissolution du syndicat est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
- Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

RF

Préfecture : Melun
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 01/05/2013

077-257705384-20130323-DE_2013_010-DE

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Document comportant 5 pages et approuvé par le Comité syndical

Fait à Dhuisy le 23 mars 2012

Copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean Pierre MARTIN

RF

Préfecture : Melun
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 01/05/2013
077-257705384-20130323-DE_2013_010-DE

21051042
40 3344

